

«Pour une réforme des aides d'Etat compatible avec les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale»

Position de l'Assemblée des Régions d'Europe

Annexe à la première réaction de l'ARE sur le Plan d'Action sur les aides d'Etat
Adoptée par la Présidence de l'ARE le 12 septembre 2005, à Trieste, Friuli Venezia Giulia (I)

L'Assemblée des Régions d'Europe,

Vue la Proposition de Communication de la Commission «Lignes directrices sur les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013 (2005)

Vu le Plan d'Action dans le domaine des aides d'Etat «Des aides d'Etat moins nombreuses et mieux ciblées» une feuille de route pour la réforme des aides d'Etat 2005-2009» (7 juin 2005)

Vu le projet de rapport du Parlement européen (Commission développement régional) sur le rôle des aides d'Etat directes en tant qu'instrument du développement régional, rapporteur Milos Koterec (2 juin 2005)

Vu l'Avis du Comité des Régions sur la révision des lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale (7 juillet 2005)

Considérant le bilan mitigé de la stratégie de Lisbonne en termes de compétitivité de l'Union européenne et de croissance en son sein,

Considérant les enjeux auxquels doit faire face l'Union suite à l'élargissement, et notamment les disparités persistantes entre les Régions,

1- Partage l'opinion des Etats-membres et de la Commission européenne d'une nécessaire relance du processus de Lisbonne,

2- Approuve dans ce contexte la démarche engagée par la Commission européenne, suite à l'accord politique du Conseil européen de mars 2005, visant à réduire et à mieux cibler les aides d'Etat,

3- Considère en effet que, si les aides d'Etat peuvent s'avérer des instruments utiles de correction du marché, elles ne peuvent constituer des éléments de recours systématiques de développement économique,

4- Souligne cependant que cette réforme ne doit pas se faire aux dépens des objectifs de cohésion, notamment de l'objectif de cohésion territoriale inscrit dans le troisième rapport sur la cohésion économique et sociale (février 2004),

5- Met particulièrement en garde contre toute réforme qui aurait pour conséquence un arrêt brutal des aides aux Régions jusque-là éligibles,

6- S'inquiète à cet égard des propositions faites par la Commission européenne en matière d'aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Projet de communication de la Commission sur les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013), et plus particulièrement

- du manque de clarté relatif au contrôle de l'application de ces lignes directrices. Si l'ARE salue le principe de conditionnalité suggéré à l'article 38 de ce document, l'aide à l'investissement ne pouvant être accordée que contre garantie du maintien de l'investissement dans la région pour une durée minimum de 5 ans (3 dans le cas des PME), elle souligne en effet que seul un contrôle strict peut en assurer l'efficacité
- de l'ambiguïté de la proposition relative à la définition des régions éligibles au titre de l'article 87§3 (c), l'expression «les et autres régions caractérisées par une isolation géographique similaire» étant particulièrement vague
- du fait, par ailleurs, que n'apparaissent pas clairement dans cette définition les régions de montagnes et les îles, alors même que la nécessité d'un traitement spécifique pour ces territoires souffrant d'handicaps naturels permanents est reconnue, au même titre que les territoires ultra-périphériques ou ayant une faible densité de population, dans les propositions de la Commission en matière de politique régionale post-2007
- du manque de traitement spécifique des zones rurales enclavées, qui doivent faire face à des difficultés supplémentaires telles que le vieillissement de leur population, les problèmes d'accessibilité ou d'accès aux services publics de base
- du traitement provisoire accordé aux Régions concernées par l'effet statistique, qui ne seront éligibles au titre de l'article 87§3 (a) que, dans un premier temps, jusque fin 2009
- de la situation des régions frontalières des régions éligibles au titre de l'article 87§3 (a) qui, même si les propositions de la Commission prévoient leur éligibilité au titre de l'article 87§3 (c), ne pourront bénéficier que d'une augmentation éventuelle, si elle est jugée nécessaire, de 5% du plafond maximal d'aides, pour atteindre 20%, contre 30% à 50% pour la région voisine, selon le niveau de PIB par habitant de cette dernière
- de la situation des régions qui ne seront plus éligibles au titre des articles 87§3 (a) et (c), et dont le soutien au titre de l'objectif de compétitivité de la future politique régionale de l'UE n'est pas garanti. Si la Commission a prévu un filet de sûreté

pour assurer qu'aucun Etat membre ne perde plus de 50% de couverture de sa population (par rapport à la situation actuelle) et autorisé une aide supplémentaire pour 6,7% de la population de l'UE au titre de l'article 87§3 (c), certaines régions moins compétitives verront, de fait, la possibilité d'obtenir tout soutien communautaire et étatique disparaître. L'idée d'aides plus ciblées pourrait dès lors avoir un effet pervers envers ces régions, véritable oubliées de la réforme

- des conséquences du changement de base de calcul proposé par la Commission, qui consiste à établir les pourcentages maximums d'aides en termes de subventions brutes, et non plus en termes de subvention nette, et donc à ignorer les différences entre systèmes de taxation d'un Etat-membre à l'autre. A l'instar de la non-éligibilité de la TVA dans le cadre des fonds structurels, cette modification entraînera un déséquilibre entre régions ayant le même statut d'éligibilité, mais un niveau de taxation différent. Dès lors, cette réforme débouchera, comme le souligne par ailleurs la Commission développement régional du Parlement européen dans le rapport sus cité, sur une «distorsion de la concurrence» et aura donc un effet opposé à celui recherché.

7- Souligne les risques que peuvent poser de telles incohérences en matière de cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union,

8- Demande donc expressément à la Commission européenne d'amender ses propositions afin de

- inclure de façon explicite une procédure claire et stricte de contrôle des lignes directrices – telle, par ailleurs, que suggéré dans le Plan d'Action sur les Aides d'Etat - permettant d'en garantir l'efficacité, et le maintien des investissements ayant bénéficié d'une aide pour une durée minimale
- faire apparaître les régions de montagnes et les îles parmi les régions éligibles aux aides d'Etat au titre de l'article 87§3 (c)
- accorder l'éligibilité aux zones rurales enclavées, en accord avec les objectifs de la nouvelle politique communautaire de développement rural
- étendre, pour toutes les Régions faisant face à l'effet statistique, l'éligibilité au titre de l'article 87§3 (a) jusque la fin de la période de programmation, soit jusqu'en 2013, afin d'être en cohérence avec la politique régionale de l'UE
- garantir que les régions éligibles au titre de l'article 87§3 (c) frontalières d'une région éligible au titre de l'article 87§3 (a) aient systématiquement droit à un plafond maximum d'aides majorés de 5%, soit à un plafond de 20%, afin d'assurer un différentiel d'aides maximum entre ces deux types de régions (et d'éviter ainsi toute distorsion de concurrence entre régions frontalières)
- assurer que les régions non éligibles aux exemptions au titre des articles 87§3 (a) et 87§3 (c), qui connaissent des difficultés, et dont la compétitivité est limitée, puissent bénéficier d'un bonus particulier.

9- Partage à cet égard l'opinion du Comité des Régions et de certaines organisations interrégionales selon laquelle les propositions de réforme des aides horizontales, attendues

pour la fin 2006, devrait tenir pleinement compte des situations territoriales variées dans lesquelles se trouvent les régions,

- 10- Propose dans ce contexte un système d'étalonnage ou de paliers, qui différencierait entre
- les régions compétitives économiquement
 - les régions «standards»
 - les régions ayant plus de difficultés (telles que les régions juste au dessus des 75% BIP/h de la moyenne de l'Union, mais non considérées comme régions du phasing-in),

les régions compétitives recevant respectivement moins que les régions standards, et les régions en difficulté recevant plus (taux majoré),

11- Suggère que cet étalonnage s'effectue sur la base d'une analyse économique fine qui tiendrait compte à la fois de critères classiques, tels que PIB, le taux de chômage, mais également de critères additionnels tels que l'accessibilité, l'accès aux services publics, les contraintes naturelles, démographiques, climatiques,

12- Estime que la nouvelle forme d'aide aux entreprises suggérée par la Commission européenne (article 6 du projet de lignes directrices) devrait être couverte par ces nouvelles règles horizontales, et non pas par les lignes directrices sur les aides régionales, afin de ne pas pénaliser les régions non assistées, mais qui souffrent également d'un faible niveau d'entrepreneuriat,

13- Tient à souligner que ce système de différenciation territoriale ne remettrait pas en cause la volonté de diminuer les aides d'Etats, car il ne concernerait qu'une partie limitée de la population et entraîneraient même, dans le cas des aides horizontales, une possible diminution du volume global des aides,

14- En appelle aux représentants permanents des Etats-membres auprès de l'Union européenne, afin qu'ils se mobilisent pour une révision des propositions de la Commission européenne qui soit en ligne avec les requêtes susmentionnées.

Le Secrétariat général de l'Assemblée des Régions d'Europe se tient par ailleurs à disposition des services de la DG Concurrence afin de revoir les propositions de réforme des aides d'Etat dans un souci de cohérence avec les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale.